

Arrêté modificatif de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2013.

Société TOTALGAZ

Commune de Frontenex

Modification de l'installation

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- * Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- * Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- * Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- * Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- * Vu les arrêtés ministériels des :
 - ✓ 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
 - ✓ 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux du 3 mai 1972 (autorisation initiale), 8 novembre 1993, 17 décembre 2001, 25 avril 2007, 6 novembre 2008 et 20 août 2009 réglementant les activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex ;
- * Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 relatif à la modification de l'installation de TOTALGAZ à Frontenex ;
- * Considérant la demande de modification de son site de Frontenex adressée, par la société TOTALGAZ, à monsieur le préfet de la Savoie par courrier du 31 juillet 2012 et référencée CD-2012 – EDD Frontenex en version 1.0 ;
- * Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2012 portant sur la demande de modification susvisée ;
- * Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 janvier 2013 ;
- * Considérant les réductions du risque à la source, liées à la modification projetée par TOTALGAZ pour son site de Frontenex ;

- * Considérant la demande du 5 avril 2013 de la société TOTALGAZ visant à modifier l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 en raison d'une imprécision sur le volume autorisé dans la sphère ;
- * Constatant le caractère fondé de la demande du 5 avril 2013;
- * sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1

Le tableau 1 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- les activités autorisées seront celles figurant dans le tableau 1 ci-dessous ;

Activité	Volume	Rubrique	Régime
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p>	<p>540 tonnes réparties entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 sphère de 1000 m³ (capacité de 500 tonnes) ✓ 1 camion-citerne de 20 tonnes (GP) ✓ 2 camions-citernes de 9 tonnes (PP) ✓ 1 stockage domestique de propane de moins de 1.4 tonne enterré 	1412-1	Autorisation (SEVESO seuil haut)
<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 postes de déchargement de camions-citernes GP • 2 postes de chargement de camions-citernes PP 	1414-2	Autorisation

Tableau 1

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Frontenex et notifiée à l'exploitant.

Chambéry, le

- 4 JUIN 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELLY